



Projet de décret relatif au bien-être des animaux

Sur proposition du ministre flamand de l'éducation, des sports, du bien-être animal et du Rand flamand;

À l'issue des consultations,

LE GOUVERNEMENT FLAMAND DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Au nom du gouvernement flamand, le ministre flamand de l'éducation, des sports, du bien-être animal et du Rand flamand est chargé de soumettre au Parlement flamand le projet de décret, dont le texte se lit comme suit:

Chapitre 1. Dispositions générales

Article premier. Le présent décret régit une question régionale.

Article 2. Le présent décret est cité comme suit: Code flamand du bien-être animal du (date).

Article 3. Dans le présent décret, les termes suivants ont les définitions suivantes:

- 1° règlement général sur la protection des données: règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE;
- 2° étourdissement: toute méthode délibérément utilisée qui amène un animal sans douleur dans un état d'inconscience et d'engourdissement, y compris les méthodes qui entraînent immédiatement la mort;
- 3° Ministère: le ministère responsable de l'environnement;
- 4° refuge pour animaux: un établissement qui dispose de l'équipement approprié pour fournir un abri et les soins nécessaires pour les animaux laissés, perdus, abandonnés, négligés, saisis ou confisqués;
- 5° pension pour animaux: un établissement où un abri et les soins nécessaires sont fournis aux chiens et aux chats confiés par leurs propriétaires pour une durée limitée et moyennant rémunération;
- 6° zoo: toute installation accessible au public où des animaux vivants non domestiques sont détenus pour être exposés, y compris les parcs animaliers, les parcs de safari, les delphinariums, les aquariums et les collections spécialisées, à l'exclusion des cirques, des expositions itinérantes et des commerces d'animaux ou autres installations désignées par le gouvernement flamand;

- 7° expérimentation animale: tout acte invasif ou non invasif, concernant un animal à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, dont le résultat est connu ou inconnu, ou à des fins éducatives, qui peut causer à l'animal autant ou plus de douleur, de souffrance, de détresse ou de dommage permanent que l'insertion d'une aiguille selon une expertise vétérinaire appropriée. Cela inclut toute action à cette fin ou ayant pour conséquence possible la naissance ou la rupture d'un œuf d'un animal, ou l'introduction et la détention d'une espèce animale génétiquement modifiée, mais n'inclut pas la mise à mort d'animaux dans le seul but d'utiliser leurs organes ou tissus;
- 8° mise à mort: toute méthode délibérément utilisée qui entraîne la mort d'un animal;
- 9° alimentation forcée: alimentation ou boisson imposées par la contrainte;
- 10° éleveur: comme l'a déterminé le gouvernement flamand, toute personne physique ou morale qui élève des animaux pour les utiliser dans des tests ou pour utiliser leurs tissus ou organes à des fins scientifiques, ou qui élève d'autres animaux principalement à ces fins, qu'il s'agisse ou non d'un but lucratif;
- 11° utilisateur: toute personne physique ou morale utilisant des animaux pour l'expérimentation animale, qu'il s'agisse d'un but lucratif ou non;
- 12° commerce d'animaux: établissement, à l'exception de l'exploitation agricole, accessible ou non au public, où des animaux sont détenus aux fins de leur commercialisation;
- 13° centre d'élevage de chiens: un établissement dans lequel les chiennes sont gardées pour l'élevage et les chiens sont commercialisés à partir de leurs propres portées ou des portées d'autres centres, conformément aux dispositions du présent décret et de ses décrets d'application;
- 14° installation: toute installation, bâtiment, groupe de bâtiments ou autres locaux, y compris les espaces qui ne sont pas entièrement confinés ou couverts, y compris les installations mobiles;
- 15° chien de sécurité: un chien entraîné ou qui doit être entraîné pour être déployé par l'armée, la police, les services opérationnels de la sécurité civile, ou des entreprises ou services autorisés en vertu de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et spéciale;
- 16° centre d'élevage de chats: une installation dans laquelle les chats femelles sont gardés pour l'élevage, et les chats mâles sont commercialisés à partir de leurs propres portées ou des portées d'autres centres, conformément aux dispositions du présent décret et de ses décrets d'application;
- 17° commission foncière: une commission foncière visée à l'article 2.2.1 du décret du 28 mars 2014 relatif à l'aménagement du territoire;
- 18° fournisseur: toute personne physique ou morale qui n'est pas un éleveur, qui fournit des animaux à des fins d'expérimentation ou pour l'utilisation de leurs tissus ou organes à des fins scientifiques, à but lucratif ou non;
- 19° marché: lieu où des animaux sont conservés dans le but de les commercialiser;
- 20° centre d'entraînement des chiens de sécurité: une installation où les chiens sont formés en tant que chiens de sécurité dans le but de les commercialiser comme chiens d'intervention;
- 21° refuge pour les animaux sauvages exotiques dans le besoin: refuge spécialisé pour les animaux sauvages exotiques perdus, abandonnés, négligés ou confisqués dans le besoin, qui y résident normalement en permanence et reçoivent des soins permanents, qui sont également accessibles aux visiteurs;

- 22° animal à fourrure: un animal gardé dans le but principal d'être tué afin d'obtenir la fourrure;
- 23° animal de laboratoire:
- a) les céphalopodes vivants utilisés ou destinés à être utilisés pour l'expérimentation animale, ou conservés spécifiquement de manière que leurs organes ou tissus puissent être utilisés à des fins scientifiques;
 - b) les vertébrés vivants non humains utilisés ou destinés à être utilisés pour l'expérimentation animale, ou spécifiquement conservés de manière que leurs organes ou tissus puissent être utilisés à des fins scientifiques, y compris leurs formes larvaires qui se nourrissent elles-mêmes, ainsi que les formes fœtales de mammifères du dernier tiers de leur développement normal;
 - c) les animaux utilisés pour l'expérimentation animale qui en sont à un stade de développement antérieur à un stade de développement visé au point b) si ces animaux doivent rester en vie au-delà de ce stade de développement et sont exposés au risque de souffrance, de détresse ou de préjudice durable après avoir atteint ce stade;
- 24° responsable d'essais: toute personne en charge de l'expérimentation animale;
- 25° projet: tout programme de travail comprenant une finalité scientifique bien définie couvrant une ou plusieurs expérimentations animales;
- 26° abattage: la mise à mort d'animaux destinés à la consommation humaine;
- 27° exposition: une collection d'animaux détenus dans le but d'évaluer les caractéristiques des animaux et de les comparer à des fins éducatives et à des fins principales qui ne sont pas de nature commerciale;
- 28° personne responsable: la personne physique, propriétaire ou détenteur d'un animal, qui exerce normalement la gestion ou la surveillance immédiate;
- 29° négociation:
- a) mettre sur le marché;
 - b) mettre en vente;
 - c) échanger;
 - d) vendre;
 - e) céder à titre gratuit ou onéreux;
 - f) détenir, acquérir, transporter ou exposer en vue de la vente;
- 30° concours: un événement où les animaux sont jugés et classés dans un contexte de compétition en fonction de leurs caractéristiques externes, de leur comportement, de leur force, de leur vitesse et/ou de leur habileté.

Article 4. Un animal est une créature vivante dotée de sentiments, de besoins spécifiques et d'une valeur intrinsèque.

Article 5. L'objectif du présent décret est d'assurer et de renforcer le bien-être animal, en tenant compte des besoins physiologiques et éthologiques de l'animal. Il prévoit également une politique de contrôle et d'application à cette fin qui forme un tout indissociable avec le soutien et la mise en œuvre des politiques.

La politique de bien-être animal vise à atteindre un niveau élevé de bien-être animal. Elle est fondée sur le principe de statu quo, ce qui signifie que le niveau actuel de protection des animaux ne doit pas être réduit.

Article 6. Sauf cas de force majeure, nul ne peut commettre des actes qui n'ont pas été déterminés par le présent décret ou ne pas accomplir un acte, si cela est raisonnablement possible, qui entraîne la mort d'un animal sans nécessité ni atteinte à son bien-être physiologique et/ou éthologique sans nécessité.

Article 7. Le présent décret s'applique aux animaux vertébrés.

Dans les cas suivants, le présent décret s'applique aux invertébrés:

- 1° si le présent décret le prévoit expressément;
- 2° si, sur la base d'une évaluation, le gouvernement flamand détermine les invertébrés auxquels s'applique le décret et les mesures à mettre en œuvre.

Chapitre 2. Détention d'animaux

Section 1. Principes généraux.

Sous-section 1. Animaux pouvant être détenus

Article 8. Paragraphe 1. Il est interdit de détenir des animaux ne correspondant pas aux espèces ou catégories énumérées par le gouvernement flamand. La liste ci-dessus est sans préjudice des règles relatives à la protection des espèces menacées et de la législation relative aux espèces exotiques envahissantes.

Paragraphe 2. Par dérogation au paragraphe 1, les animaux d'espèces ou de catégories autres que celles énumérées au paragraphe 1 peuvent être détenus par les acteurs suivants:

- 1° les zoos;
- 2° les laboratoires;
- 3° les personnes physiques qui remplissent l'une des conditions suivantes:
 - a) ces personnes peuvent prouver que les animaux ont été détenus avant la date d'entrée en vigueur de la décision établissant la liste visée au paragraphe 1. Cette preuve n'est pas requise pour la progéniture des animaux susmentionnés, à condition qu'ils soient situés avec le premier propriétaire;
 - b) ces personnes ont été reconnues par le gouvernement flamand, sur l'avis de la Commission flamande des zoos, visée à l'article 17, paragraphe 2, point 3);
- 4° les vétérinaires, dans le cas d'animaux de tiers détenus temporairement pour des soins vétérinaires;
- 5° les refuges pour animaux, dans le cas d'un séjour d'animaux saisis, abandonnés ou retrouvés sans qu'il soit possible de déterminer qui est le détenteur;
- 6° les refuges pour animaux sauvages exotiques en détresse;
- 7° les entreprises d'élevage d'animaux, si un accord écrit a été conclu avec des personnes physiques ou morales visées aux points 1° et 2° et point 3°, b), ou avec des personnes physiques ou morales établies en dehors du territoire de la Région flamande, et si les entreprises commerciales susmentionnées ne détiennent les animaux que pendant la durée nécessaire pour les transférer aux personnes physiques ou morales susmentionnées.

Le gouvernement flamand détermine la procédure d'application des conditions énoncées au premier alinéa, points 3^o, a) et b). Le gouvernement flamand détermine également le taux et les règles de paiement de la redevance liée à la demande de reconnaissance visée au premier alinéa, point 3^o, b). Le gouvernement flamand peut également fixer les conditions pour les particuliers visés au premier alinéa, point 3^o, en ce qui concerne la détention et l'identification des animaux concernés et peut également limiter le nombre d'animaux pouvant être détenus.

Paragraphe 3. Tout en maintenant l'application des dérogations visées au paragraphe 2, le gouvernement flamand peut interdire la détention d'espèces ou de catégories qui ne figurent pas sur la liste visée au paragraphe 1 à certaines des personnes physiques ou morales visées au paragraphe 2, s'il est établi que ces personnes physiques ou morales ne peuvent garantir le bien-être des animaux des espèces ou catégories susmentionnées.

Paragraphe 4. Il est interdit de détenir des animaux s'il existe une interdiction judiciaire ou une restriction de la détention d'animaux applicable qui a été imposée en vertu de l'article 67, points 2^o et 3^o.

Article 9. Paragraphe 1. Tout en maintenant l'application des règles relatives à la conservation de la nature et à l'agriculture visées à l'article 6, paragraphe 1, points III et V, de la loi spéciale du 8 août 1980 relative à la réforme des institutions, il est interdit de détenir des animaux capturés dans leur milieu naturel.

Paragraphe 2. L'interdiction visée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux actes et installations suivants relevant de la compétence du bien-être animal:

- 1^o les refuges pour animaux;
- 2^o les zoos;
- 3^o les laboratoires;
- 4^o les refuges pour animaux sauvages exotiques en détresse;
- 5^o les refuges visés à l'article 1^{er}, point 13^o, du décret sur les espèces protégées du 15 mai 2009;
- 6^o les actes effectués en application de l'article 14 du présent décret;
- 7^o la détention d'animaux capturés dans leur milieu naturel pour lesquels un vétérinaire a déterminé qu'ils ne peuvent pas être relâchés dans la nature pour des raisons de bien-être animal;
- 8^o la détention d'animaux capturés dans leur milieu naturel pour lesquels le détenteur peut prouver que ces animaux étaient déjà détenus avant le 1^{er} janvier 2024.

La liste des actes et des installations visés au premier alinéa peut être étendue par le gouvernement flamand.

Sous-section 2. Conditions de détention des animaux

Article 10. Paragraphe 1. Toute personne qui détient, s'occupe ou prend soin d'un animal prend les mesures nécessaires pour fournir à l'animal une nutrition adaptée, des soins, un logement et un abri qui sont compatibles avec sa nature, qui correspondent à ses besoins physiologiques et éthologiques, son état de santé et son niveau de développement, d'adaptation ou de domestication.

Paragraphe 2. Chaque animal dispose d'un espace suffisant et d'une liberté de mouvement, en fonction de ses besoins physiologiques et éthologiques.

Un animal n'est pas constamment attaché ou enfermé.

Par dérogation au deuxième alinéa, si un animal est normalement ou constamment attaché ou enfermé, il bénéficie d'un espace suffisant et d'une liberté de mouvement, répondant à ses besoins physiologiques et éthologiques. La liberté de mouvement de l'animal n'est en aucun cas limitée de telle sorte qu'il soit exposé à des douleurs, des souffrances ou des blessures évitables.

Paragraphe 3. Toute personne qui détient, s'occupe ou prend soin d'un animal garantit que les animaux détenus à l'extérieur bénéficient d'un abri naturel ou artificiel.

Le gouvernement flamand peut déterminer les modalités et prévoir des exceptions à cette obligation.

Paragraphe 4. Les équidés qui sont détenus à l'extérieur et qui ne peuvent pas être élevés disposent d'un abri naturel ou d'un espace de vie protégé.

Paragraphe 5. L'éclairage, la température, l'humidité, la ventilation, la circulation de l'air et d'autres conditions environnementales de la résidence de l'animal correspondent aux besoins physiologiques et éthologiques de l'animal.

Paragraphe 6. Aux fins de l'application de cet article, et conformément aux dispositions du chapitre 9, le gouvernement flamand peut fixer des règles détaillées pour les différentes espèces et catégories d'animaux.

Article 11. Personne ne doit mettre un collier qui administre des stimuli électriques ou commercialiser de tels colliers sur un chien ou un chat.

Les colliers électriques reliés uniquement à une clôture invisible constituent une exception à l'interdiction visée au premier alinéa.

Article 12. L'alimentation forcée est interdite sauf pour des raisons médicales ou pour des expérimentations animales effectuées conformément au chapitre 9.

La détention d'animaux destinés à la production de foie gras par toute méthode invasive entraînant une hypertrophie des cellules graisseuses du foie est interdite.

Article 13. Aucune substance ayant une incidence négative sur la santé ou le bien-être de l'animal n'est administrée à ce dernier, sauf si cela est fait pour des raisons médicales ou pour des expérimentations animales conformément au chapitre 9.

Sous-section 3. Identification et enregistrement des chiens et des chats

Article 14. Le gouvernement flamand prend des mesures pour identifier et enregistrer les chiens et les chats, ainsi que pour éviter la surpopulation de ces espèces.

Le gouvernement flamand détermine le taux des redevances liées à l'identification et à l'enregistrement des chiens et des chats visés au premier alinéa, qui sont facturées à la personne responsable de l'animal. La redevance liée à l'enregistrement initial des chiens est majorée d'une contribution de 4 EUR, qui est également à la charge de la personne responsable de l'animal. Le gouvernement flamand détermine la manière dont les redevances et la contribution sont perçues.

Sous-section 4. Animaux errants, perdus et abandonnés

Article 15. Paragraphe 1. Personne ne doit abandonner un animal avec l'intention de s'en débarrasser.

Paragraphe 2. Toute personne qui s'occupe d'un animal errant, perdu ou abandonné confie cet animal, dans un délai de quatre jours et le cas échéant:

- 1° à l'autorité municipale du lieu où la personne s'est occupée de l'animal ou de celui de son lieu de résidence;
- 2° à un refuge pour animaux désigné par l'autorité municipale visée au point 1°.

Dans le cas visé au premier alinéa, l'autorité municipale confie immédiatement l'animal, selon le cas, à un refuge pour animaux, à un zoo ou à une personne qui garantit des soins et un logement appropriés.

Paragraphe 3. L'autorité municipale ou le refuge pour animaux, dans le cas visé au paragraphe 2, premier alinéa, point 2°, prend immédiatement les mesures nécessaires pour trouver le propriétaire de l'animal et en informer immédiatement ce dernier.

Paragraphe 4. Le propriétaire a le droit de disposer de l'animal confié à un refuge pour animaux ou à un zoo pendant au moins quinze jours après l'arrivée de cet animal.

Si l'animal est confié à une personne par l'autorité municipale en vertu du paragraphe 2, deuxième alinéa, cette personne garantit de garder l'animal à la disposition de son propriétaire pendant quarante-cinq jours. La période susmentionnée commence à courir à partir du moment où l'animal est confié à l'autorité municipale.

Dans le cas d'un chien ou d'un chat, le délai visé au deuxième alinéa est de quinze jours.

Après l'expiration des délais prévus au présent paragraphe, le refuge pour animaux, le zoo ou la personne à qui l'animal est confié devient propriétaire de l'animal par application de la loi.

Paragraphe 5. Les délais fixés au paragraphe 4 ne doivent pas être respectés si un vétérinaire estime que l'animal doit être mis à mort. Dans le cas susmentionné, les données d'identification de l'animal et le motif de l'euthanasie sont conservés pour le propriétaire de l'animal.

Paragraphe 6. Si l'animal ne peut être confié en vertu du paragraphe 2, le maire peut décider de procéder à sa mise à mort.

Paragraphe 7. Le propriétaire d'un animal errant, perdu ou abandonné n'a droit à aucune indemnisation. Le propriétaire susmentionné est tenu de payer une redevance pour l'admission, l'hébergement et les soins, que l'animal soit ou non récupéré. Les coûts sont recouverts par le refuge pour animaux visé au paragraphe 2, premier alinéa, point 2^o. Si la municipalité confie l'animal à une personne, un zoo ou un refuge pour animaux autre que le refuge pour animaux visé au paragraphe 2, premier alinéa, point 2^o, les frais sont recouverts par l'autorité municipale.

Sous-section 5. Élevage de chiens et de chats

Article 16. Paragraphe 1. La sélection des animaux reproducteurs pour chiens et chats tient compte de leurs caractéristiques anatomiques, physiologiques et comportementales afin que le bien-être, y compris la santé, du parent et de la progéniture ne soit pas compromis par l'élevage.

L'élevage d'animaux reproducteurs pour chiens et chats présentant un état héréditaire auquel il ne peut être remédié par des combinaisons judicieuses d'accouplements entre animaux reproducteurs au sein de la population de la race et déterminés par le gouvernement flamand.

Paragraphe 2. Le gouvernement flamand peut organiser l'élevage de chiens et de chats pour réduire les maladies héréditaires et promouvoir la diversité génétique.

Le gouvernement flamand peut déterminer les conditions pour:

- 1° tenir des registres ou des bases de données;
- 2° effectuer des examens de prédisposition génétique à une caractéristique particulière ou à des conditions héréditaires;
- 3° pour rédiger et publier des certificats de pedigree;
- 4° fixer les exigences de reconnaissance des associations participant à l'élevage et les modalités de cette reconnaissance;
- 5° enregistrer les animaux reproducteurs dans des registres ou des bases de données;
- 6° permettre la reproduction des animaux reproducteurs.

Section 2. Animaux détenus par des professionnels

Article 17. Paragraphe 1. L'exploitation de centres d'élevage de chiens, de centres d'élevage de chats, de refuges pour animaux, de pensions pour animaux de compagnie, d'entreprises d'élevage d'animaux de compagnie et de zoos est soumise à l'agrément préalable du gouvernement flamand.

Le nom, la municipalité et le numéro d'agrément de l'installation approuvée en vertu du premier alinéa sont rendus publics.

Paragraphe 2. En fonction de la nature de l'installation, de l'espèce animale et du nombre d'animaux détenus, le gouvernement flamand détermine les conditions d'agrément des installations visées au paragraphe 1. Les conditions ci-dessus peuvent porter sur les éléments suivants:

- 1° la construction et l'équipement;
- 2° l'hygiène, la sécurité et l'identification des animaux;
- 3° l'élevage d'animaux;

- 4° le nombre maximal d'animaux pouvant être détenus;
- 5° l'inspection vétérinaire et le soutien;
- 6° les exigences du chapitre 3.

Le gouvernement flamand peut également déterminer les conditions de reconnaissance des refuges pour animaux liés au suivi des animaux dans le refuge et proposés à l'adoption.

Le gouvernement flamand peut déterminer les conditions prévues au premier alinéa pour la reconnaissance des zoos sur avis d'un comité d'experts qui les a établies, ci-après dénommée «Commission flamande des zoos».

Le gouvernement flamand peut imposer des exigences de qualification aux personnes qui détiennent et s'occupent des animaux dans les installations visées au paragraphe 1.

Paragraphe 3. Le gouvernement flamand détermine le montant de la redevance lors de la demande d'agrément couvrant les frais de traitement de la demande d'agrément et peut exempter les refuges pour animaux du paiement de la redevance susmentionnée.

Paragraphe 4. Le gouvernement flamand peut étendre l'agrément visé au paragraphe 1 à d'autres installations et déterminer les conditions d'agrément.

Pour les installations à capacité limitée, le gouvernement flamand peut remplacer l'agrément préalable par un enregistrement préalable. Les dispositions du présent article ainsi que les dispositions adoptées en vertu du paragraphe 2 s'appliquent également aux installations susmentionnées, à moins que le gouvernement flamand n'en dispose autrement.

Paragraphe 5. Le gouvernement flamand peut retirer l'agrément d'une installation. Le retrait susmentionné entraîne les conséquences suivantes pour le propriétaire ou le détenteur qui gère l'installation concernée et exerce une surveillance directe des animaux:

- 1° pour une période déterminée ou indéterminée ou définitivement, le propriétaire ou le détenteur susmentionné ne peut pas demander un nouvel agrément;
- 2° pendant la période visée au point 1°, le propriétaire ou le détenteur susmentionné ne peut pas gérer une installation visée au paragraphe 1 ni effectuer une surveillance directe des animaux.

Paragraphe 6. Il est interdit d'exploiter une installation visée au paragraphe 1 en cas de fermeture judiciaire imposée en vertu de l'article 67, paragraphe 1.

Article 18. Dans le cadre du présent article, on entend par famille d'accueil: une personne physique, avec laquelle un refuge pour animaux a conclu un accord, qui fait partie de ce refuge pour animaux et qui accueille un nombre limité d'animaux pendant une période limitée dans un autre endroit que dans le refuge pour animaux lui-même.

Les refuges pour animaux peuvent conclure un accord avec les familles d'accueil pour l'hébergement temporaire d'un nombre limité d'animaux. Afin de

permettre le suivi du bien-être des animaux concernés, les refuges pour animaux enregistrent les familles d'accueil.

Le gouvernement flamand détermine les conditions d'utilisation des refuges pour animaux et d'enregistrement des familles d'accueil.

Article 19. Dans les limites des crédits budgétaires, le gouvernement flamand peut accorder des subventions aux refuges pour animaux reconnus conformément à l'article 17, paragraphe 1.

Le gouvernement flamand détermine les règles détaillées.

Article 20. Le démarrage ou l'exploitation d'élevages où des animaux à fourrure sont détenus est interdit.

Article 21. Il est interdit de détenir les cétacés en captivité.

Par dérogation au premier alinéa, les cétacés peuvent être détenus en captivité:

1^o temporairement, par des refuges spécialisés pour les cétacés blessés et malades dans leur milieu naturel en vue de leur réhabilitation et de leur libération dans la nature;

2^o par l'exploitant actuel du seul delphinarium existant, à condition que les animaux soient détenus là où le delphinarium est situé lors de l'entrée en vigueur du présent article. Il n'est autorisé à poursuivre son activité sur le site existant que si cela respecte les conditions supplémentaires que le gouvernement flamand détermine au plus tard le 1^{er} juillet 2024. La relocalisation en Flandre n'est pas autorisée. Il y a aussi une interdiction d'élevage et d'importation, à moins que le nombre d'individus n'ait été réduit à six.

La dérogation visée à l'article 2, paragraphe 2, s'applique jusqu'à ce que, sur avis du Conseil flamand pour le bien-être animal, le gouvernement flamand détermine qu'un logement alternatif est possible pour les animaux concernés, garantissant une amélioration significative du bien-être des animaux. Cet avis fait suite à une évaluation de la dérogation décennale. La première évaluation a lieu à la fin de la période de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2027.

Article 22. Les poulets dans les fermes d'élevages de poules pondeuses ou dans les installations d'élevage ne sont pas logés dans des systèmes de cages. Le gouvernement flamand peut déterminer les modalités et peut fournir des mesures d'accompagnement.

Par dérogation au premier alinéa, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux animaux qui doivent être séparés pour des raisons médicales.

Article 23. Dans le cadre des régimes de soutien de la politique agricole commune et dans les limites des crédits budgétaires accordés annuellement, le gouvernement flamand peut autoriser des subventions visant à promouvoir l'application d'activités agricoles et la transformation primaire contribuant positivement au bien-être des animaux.

Pour les subventions visées au premier alinéa, le gouvernement flamand peut déterminer les règles détaillées des éléments suivants:

- 1° la nature, le contenu, la demande et les conditions d'éligibilité aux subventions, y compris la participation de l'agriculteur à un système de qualité reconnu par le ministre;
- 2° la procédure de demande;
- 3° la vérification du respect des conditions d'octroi des subventions.

Section 3. Utilisation des animaux

Article 24. Les cas suivants sont interdits:

- 1° organiser des combats d'animaux ou des exercices de tir des animaux, y participer avec ses propres animaux ou en tant que spectateur, ainsi que coopérer de quelque manière que ce soit, y compris l'élevage ciblé, ou la mise en place de jeu de paris sur leurs résultats ou participer à ces jeux de hasard et d'argent;
- 2° utiliser un animal à des fins d'entraînement, de mise en scène, de publicité ou d'autres fins similaires si cette utilisation entraîne des douleurs, des souffrances ou des blessures évitables ou porte atteinte d'une autre manière physiologique et/ou éthologique à l'animal;
- 3° se livrer à des actes sexuels avec des animaux;
- 4° manipuler l'envie d'attaquer d'un animal, en l'excitant contre un autre animal;
- 5° permettre à un animal d'effectuer des travaux au-delà de ses capacités naturelles;
- 6° administrer ou avoir administré à un animal des substances déterminées par le gouvernement flamand dans le but d'influencer les performances de ce dernier ou d'empêcher la détection de ces substances;
- 7° teindre ou colorer artificiellement les animaux, ou détenir ou commercialiser des animaux similaires;
- 8° organiser ou participer à une course de chevaux de rue ou à une séance d'entraînement afin de se préparer à une course similaire. La course ci-dessus se déroule en totalité ou en partie sur la route publique, dont le trottoir est constitué d'asphalte, de béton, de pavés ou de dalles, ou de tout autre matériau dur;
- 9° utiliser des équidés dans un carrousel de cheval.

Pour l'application du premier alinéa, point 10°, on entend par carrousel de cheval: une installation destinée au divertissement ou aux loisirs, utilisée lors de foires et d'événements connexes, consistant en une piste mobile où les équidés sont montés par le public ou utilisés comme force de traction et tournent de façon monotone dans une zone limitée.

Article 25. Le gouvernement flamand peut assurer des mesures visant à assurer le bien-être des animaux utilisés pour des expositions, des démonstrations, des orientations, des mises en scène, de la publicité, des concours et la formation préalable, des foires et pour d'autres occasions pour divertir le public.

Le gouvernement flamand peut déterminer les conditions suivantes pour les activités visées au premier alinéa:

- 1° les conditions de compétence des personnes qui détiennent, s'occupent et utilisent les animaux;
- 2° les conditions d'organisation de l'activité;

- 3° la manière dont les organisateurs de concours et les personnes qu'ils désignent coopèrent avec les personnes visées à l'article 62, paragraphe 1, premier alinéa, points 1^o et 2^o pour organiser la supervision de ces concours, notamment pour la vérification de:
- a) les mesures visées au premier alinéa;
 - b) l'utilisation des substances visées à l'article 24, premier alinéa, point 6^o.

Article 26. Paragraphe 1. Par dérogation à l'article 8, la détention et l'utilisation d'animaux dans les cirques et les expositions itinérantes sont interdites.

Paragraphe 2. Le gouvernement flamand adopte la liste des animaux domestiques pouvant être détenus et utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes par dérogation au paragraphe 1.

Le gouvernement flamand détermine les conditions à respecter pour le bien-être des animaux visés au premier alinéa. Les conditions ci-dessus concernent tous les éléments suivants:

- 1° l'identification des animaux et de leur propriétaire;
- 2° les conseils vétérinaires;
- 3° les soins;
- 4° l'hébergement;
- 5° le transport;
- 6° le statut vaccinal des animaux;
- 7° la manipulation des animaux;
- 8° le nombre de membres du personnel et leurs compétences;
- 9° les étals.

Chapitre 3. Échanges d'animaux

Article 27. Les animaux ne sont pas commercialisés sur la voie publique ou sur les marchés.

Par dérogation au premier alinéa, la liste exhaustive d'exceptions ci-après s'applique:

- 1^o les foires annuelles;
- 2^o les foires commerciales;
- 3^o les expositions.
- 4^o les marchés organisés jusqu'à huit fois par an.

L'exception visée au deuxième alinéa ne s'applique pas aux chiens et aux chats.

Article 28. Aucun chat ou chien n'est détenu ou exposé dans les locaux commerciaux ou les installations des magasins à des fins de commercialisation.

Article 29. Quel que soit le transporteur, aucune publicité, y compris des annonces publicitaires, n'est effectuée en vue de commercialiser des espèces animales qui ne figurent pas sur la liste établie conformément à l'article 8, paragraphe 1.

L'interdiction visée au premier alinéa s'applique également aux chiens et aux chats, sauf s'il s'agit d'annonces publicitaires dans des publications

techniques ou si la publicité est effectuée par des personnes possédant une installation agréée visée à l'article 17. Le gouvernement flamand peut imposer des conditions supplémentaires à la publicité susmentionnée.

Le gouvernement flamand peut interdire ou imposer des conditions à la publicité à des fins de commercialisation concernant d'autres espèces animales que les espèces animales visées au premier alinéa.

Article 30. Les cas suivants sont interdits:

- 1° offrir ou accorder une remise sous quelque forme que ce soit pour la commercialisation d'un animal;
- 2° proposer un animal à la vente sous la forme d'une offre combinée visée aux articles VI.80 et VI.81 du code de droit économique [Wetboek van economisch recht];
- 3° offrir ou attribuer des animaux en tant que prix, récompenses ou cadeaux pour des achats, des concours, des tirages au sort, des jeux de paris ou d'autres événements similaires;
- 4° conclure un contrat de crédit conformément au livre VII, titre 4, du code de droit économique en vue de l'achat d'un animal de compagnie;
- 5° transférer des animaux gratuitement ou contre paiement à des personnes de moins de 18 ans ou similaires, sans le consentement exprès des personnes exerçant l'autorité parentale ou la tutelle sur eux.

Pour les fêtes, foires annuelles, concours et autres manifestations à caractère professionnel ou similaire, le gouvernement flamand peut accorder des dérogations à l'interdiction visée au premier alinéa, point 3°.

Article 31. Le gouvernement flamand peut imposer des conditions à la commercialisation des animaux afin de les protéger et d'assurer leur bien-être.

Les conditions énoncées au premier alinéa concernent les éléments suivants:

- 1° l'âge;
- 2° l'identification et l'origine des animaux mis en vente;
- 3° les informations fournies à l'acheteur;
- 4° les garanties fournies à l'acheteur et les certificats y afférents;
- 5° la prévention des maladies;
- 6° l'emballage;
- 7° l'offre;
- 8° l'exposition à des fins commerciales.

Article 32. Le gouvernement flamand impose des conditions aux personnes et associations fournissant des animaux proposés à l'adoption depuis l'étranger.

Les conditions énoncées au premier alinéa visent à assurer le bien-être des animaux et à tenir compte des éléments suivants:

- 1° l'enregistrement des personnes et des associations visées au premier alinéa et la procédure y afférente;
- 2° l'origine, l'âge, la stérilisation, la prévention des maladies, le comportement et l'identification des animaux;
- 3° les informations fournies aux adoptants;
- 4° le transport;
- 5° la procédure d'adoption.

Chapitre 4. Transport des animaux

Article 33. Paragraphe 1. En fonction de l'espèce ou des groupes d'animaux, de leur état physique, de la nature du moyen de transport et des conteneurs, de la nature, de la durée et des conditions du transport, le gouvernement flamand peut déterminer des conditions sur les éléments suivants:

- 1° le moyen de transport ou des parties de celui-ci et les conteneurs;
- 2° le chargement et l'hébergement des animaux dans les moyens de transport et les conteneurs, ainsi que le déchargement des animaux;
- 3° la supervision et la prise en charge des animaux pendant le transport;
- 4° Le transport, y compris la durée, la distance, la température et les conditions;
- 5° les documents à conserver;
- 6° la compétence des conducteurs et des aidants ainsi que du personnel manipulant les animaux dans les centres de collecte, les points de contrôle ou lorsque les transporteurs traitent des animaux, lors de l'organisation de formations pour ces personnes et les enseignants autorisés à dispenser une telle formation;
- 7° l'organisation des examens liés à la compétence professionnelle requise des conducteurs et des aidants;
- 8° lors de la délivrance, de la suspension et du retrait du certificat de compétence professionnelle des conducteurs et des aidants.

Le gouvernement flamand détermine la redevance pour participer aux examens visés au premier alinéa, point 7°. La redevance ci-dessus est perçue et destinée aux organismes indépendants agréés qui organisent les examens susmentionnés.

Paragraphe 2. Le gouvernement flamand détermine les règles détaillées du certificat d'agrément des moyens de transport visé à l'article 18 du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97. Le gouvernement flamand détermine le taux et les règles applicables au paiement d'une redevance afin d'obtenir un certificat d'agrément.

Paragraphe 3. Le gouvernement flamand détermine la procédure de demande, de délivrance, de suspension ou de retrait de l'autorisation de transport visée aux articles 10 et 11 du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97. Le gouvernement flamand détermine le taux et les règles applicables au paiement d'une redevance afin d'obtenir un certificat d'agrément.

Paragraphe 4. Le gouvernement flamand peut déterminer des règles détaillées pour l'octroi, dans des cas particuliers, des dérogations ou exemptions aux conditions énoncées au paragraphe 1, et pour imposer des obligations ou des restrictions à ces dérogations ou exemptions si ces dérogations ou exemptions ne violent pas les dispositions du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97.

Article 34. Un animal n'est pas envoyé par la poste ou par un service de colis ou n'est pas commandé pour être expédié par courrier ou par service de colis, sous réserve des exceptions déterminées par la Convention postale mondiale, conclue à Doha le 11 octobre 2012.

Chapitre 5. Importation et transit d'animaux

Article 35. Paragraphe 1. Le gouvernement flamand peut déterminer les conditions d'importation et de transit des animaux.

Les conditions énoncées au premier alinéa peuvent porter sur les éléments suivants:

- 1° les espèces animales;
- 2° le nombre d'animaux;
- 3° les conditions de délivrance des autorisations;
- 4° le contrôle aux frontières;
- 5° les mesures prises à l'heure d'arrivée à des fins de collecte;
- 6° les soins et l'hébergement temporaire compte tenu de l'état physique des animaux;
- 7° les indemnités payables par les personnes désignées par le gouvernement flamand.

Paragraphe 2. Le gouvernement flamand peut déterminer des règles détaillées d'octroi, dans des cas particuliers, des dérogations ou exemptions aux conditions énoncées au paragraphe 1, et imposer des obligations ou des restrictions à ces dérogations ou exemptions si ces dérogations ou exemptions ne violent pas les dispositions du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97.

Chapitre 6. Mise à mort des animaux

Article 36. Paragraphe 1. Un animal vertébré n'est mis à mort qu'après étourdissement.

Seule une personne possédant les connaissances et les compétences nécessaires est autorisée à tuer un animal vertébré. Un tel acte ne peut être effectué qu'en utilisant la méthode la moins douloureuse, la plus rapide et la plus sélective pour l'animal.

Par dérogation au premier alinéa, un animal vertébré peut être mis à mort sans étourdissement préalable dans les cas suivants:

- 1° en cas de force majeure;
- 2° dans le cas de la chasse ou de la pêche;
- 3° dans le cadre de la lutte contre les organismes nuisibles.

Paragraphe 2. Si les animaux sont abattus par des méthodes spéciales requises pour les rites religieux, l'étourdissement peut être réversible et la mort de l'animal n'est pas causée par l'étourdissement.

Article 37. La mise à mort des poussins destinés à la production d'œufs de consommation est interdite.

Le premier alinéa entre en vigueur dès que le gouvernement flamand détermine la possibilité de déterminer le sexe des poussins dans les œufs au douzième jour après l'incubation. Le gouvernement flamand peut prévoir des exceptions à cette interdiction.

Article 38. Les rats et les souris ne sont pas tués en utilisant les techniques suivantes:

- 1° les produits contenant de la colle destinés à immobiliser les animaux en tant qu'ingrédient actif;
- 2° noyer sans étourdir l'animal;
- 3° les rodenticides anticoagulants.

Le gouvernement flamand peut prévoir des exceptions à l'interdiction dans des circonstances exceptionnelles au premier alinéa, point 2°.

Le gouvernement flamand peut étendre les interdictions visées au premier alinéa à d'autres espèces animales.

Article 39. Paragraphe 1. Le gouvernement flamand détermine les conditions pour:

- 1° les méthodes d'étourdissement et de mise à mort des animaux en fonction des conditions et des espèces;
- 2° le bâtiment, l'installation et l'équipement des abattoirs;
- 3° la garantie de l'indépendance d'action de l'agent responsable du bien-être animal;
- 4° la compétence du responsable du bien-être animal et du personnel des abattoirs en contact avec les animaux vivants, y compris le contenu et l'organisation de la formation et des examens, ainsi que la délivrance, le retrait et la suspension des certificats délivrés dans ce cadre.

Paragraphe 2. Le gouvernement flamand reconnaît les installations pour l'abattage collectif d'animaux pour la consommation domestique privée et peut déterminer leurs conditions.

Paragraphe 3. La mise à mort et l'abattage des ovins, caprins et porcins pour la consommation privée des ménages en dehors d'un abattoir agréé ou d'une installation agréée conformément au paragraphe 2 sont interdits.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux:

- 1° agriculteurs visés à l'article 2, point 7°, du décret du 22 décembre 2006 déterminant une identification commune des agriculteurs, des exploitations et des terres agricoles dans le cadre à la fois de la politique des engrais et de la politique agricole;
- 2° personnes titulaires d'un certificat de compétence professionnelle délivré par le ministère et possédant un instrument anesthésique. Le certificat de compétence professionnelle est obtenu par la formation liée à l'abattage ou à la mise à mort d'animaux et en passant un examen indépendant. La formation est dispensée par un établissement de formation ou une autre personne ayant une expertise avérée dans le domaine du bien-être animal lié à l'abattage et à la mise à mort et est basée sur un cours approuvé par le ministère. Le gouvernement flamand peut déterminer les règles détaillées relatives à ces conditions.

Article 40. Paragraphe 1. Chaque abattoir est équipé d'une surveillance par caméra pour vérifier le respect des dispositions du présent décret et de ses

décrets d'application ainsi que des règlements, décisions et dispositions européens.

Le gouvernement flamand peut déterminer d'autres conditions concernant:

- 1° les modalités de la surveillance par caméra;
- 2° les endroits où les caméras doivent être situées au minimum;
- 3° les abattoirs exemptés de l'obligation visée au premier alinéa si cela est possible d'assurer le bien-être des animaux par d'autres moyens.

Paragraphe 2. Les personnes suivantes ont accès aux images dans chaque abattoir:

- 1° l'exploitant de l'entreprise;
- 2° le responsable du bien-être animal dans l'abattoir, visé à l'article 17 du règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort;
- 3° les personnes visées à l'article 62, paragraphe 1, premier alinéa, points 1^o et 2^o du présent décret, ainsi que les vétérinaires visés à l'article 63, paragraphe 1, du présent décret.

Les images des caméras sont conservées pendant quarante jours. Au cours de la période susmentionnée, les images des caméras sont destinées à l'inspection des personnes visées à l'article 62, paragraphe 1, premier alinéa, points 1^o et 2^o, et des vétérinaires, visés à l'article 63, paragraphe 1.

Paragraphe 3. Les abattoirs sont des responsables du traitement au sens de l'article 4, paragraphe 7, du règlement général sur la protection des données aux fins du traitement des données visé au présent article.

Chapitre 7. Interventions effectuées sur les animaux

Article 41. Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux expérimentations animales effectuées conformément au chapitre 9.

Article 42. Il est interdit d'effectuer une ou plusieurs interventions chez un animal vertébré, tout en enlevant ou endommageant une ou plusieurs parties sensibles du corps.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux:

- 1° interventions réalisées sur la base d'un besoin de traitement vétérinaire;
- 2° interventions requises par la législation relative à la lutte contre les maladies animales;
- 3° interventions destinées à utiliser l'animal pour son utilité ou la restriction de la reproduction de l'espèce animale.

Le gouvernement flamand établit la liste des interventions visées au deuxième alinéa, point 3^o, et détermine les cas et les modalités d'exécution de ces interventions.

Article 43. Paragraphe 1. Une procédure douloureuse chez un animal vertébré est effectuée avec anesthésie.

L'anesthésie visée au premier alinéa est effectuée par un vétérinaire, sauf dans les cas où le responsable ou l'assistant vétérinaire est autorisé à le faire conformément à la loi du 28 août 1991 relative à l'exercice de la médecine vétérinaire.

Paragraphe 2. Dans les cas suivants, l'anesthésie n'est pas nécessaire pour une procédure douloureuse chez un animal vertébré:

- 1° aucune anesthésie n'est utilisée dans des interventions humaines similaires;
- 2° il n'est pas possible de pratiquer l'anesthésie sur la base de l'avis du vétérinaire.

Paragraphe 3. Par dérogation au paragraphe 1, le gouvernement flamand peut déterminer les procédures pour lesquelles l'anesthésie n'est pas nécessaire dans certaines conditions et les méthodes à utiliser.

Article 44. En vertu du présent article, on entend par inspection: un événement au cours duquel les animaux sont évalués sur la base de caractéristiques externes, de caractéristiques comportementales ou de caractéristiques de performance, que ce soit par référence ou non à des caractéristiques standard incluses dans une norme d'élevage.

Nul n'est autorisé à participer à des expositions, inspections ou compétitions avec des animaux dans lesquelles une intervention est interdite en vertu de l'article 42.

Un animal qui a fait l'objet d'une intervention interdite par l'article 42 n'est pas admis à une exposition, à une inspection ou à un concours.

Les deuxième et troisième alinéas s'appliquent également aux animaux ayant fait l'objet d'une intervention après le 15 avril 2018, conformément à l'article 42, paragraphe 2, point 1^o.

Il n'est pas permis de commercialiser des animaux sur lesquels une intervention interdite en vertu de l'article 42 a été effectuée.

Chapitre 8. Produits qui ne sont pas favorables aux animaux

Article 45. Le gouvernement flamand peut restreindre ou interdire l'utilisation ou la commercialisation de produits destinés aux animaux qui nuisent à leur bien-être.

Si le gouvernement flamand restreint ou interdit l'utilisation ou la commercialisation d'un produit, il peut également restreindre ou interdire la publicité pour son utilisation ou sa commercialisation.

Chapitre 9. Expérimentation animale

Article 46. Paragraphe 1. Chaque expérimentation animale satisfait aux conditions énoncées dans le présent chapitre.

Paragraphe 2. Le gouvernement flamand peut autoriser ou interdire l'expérimentation animale qu'il détermine.

Le gouvernement flamand peut déterminer les seules finalités pour lesquelles l'expérimentation animale peut être utilisée et les méthodes permettant de tuer les animaux.

Paragraphe 3. Le gouvernement flamand peut interdire certains essais sur les animaux afin d'éviter la double utilisation.

Article 47. Paragraphe 1. Les utilisateurs, les éleveurs et les fournisseurs sont préalablement agréés par le gouvernement flamand. Le gouvernement flamand détermine les conditions des agréments susmentionnés, ainsi que la procédure d'octroi, de suspension ou de retrait des agréments susmentionnés.

Le gouvernement flamand détermine le montant de la redevance liée à une demande d'agrément visée au premier alinéa, qui couvre les frais de traitement de la demande d'agrément.

Paragraphe 2. Le gouvernement flamand peut déterminer les règles d'origine des animaux de laboratoire et les conditions de détention des animaux de laboratoire de différentes catégories.

Le gouvernement flamand peut prescrire des règles applicables à la détermination et au contrôle de l'origine des animaux.

Paragraphe 3. Le gouvernement flamand peut imposer des conditions à la destination des animaux à la fin de l'expérimentation animale lors de l'utilisation de ces animaux.

Article 48. Paragraphe 1. Des comités éthiques sont mis en place et rejoints par les utilisateurs. Le gouvernement flamand détermine la composition, le fonctionnement et les missions des comités d'éthique susmentionnés.

Le Ministère prend des décisions sur l'agrément des comités d'éthique et les vérifie. Le gouvernement flamand détermine les règles relatives à l'agrément et au contrôle susmentionnés.

Paragraphe 2. Chaque utilisateur, chaque éleveur et chaque fournisseur établit une unité de bien-être animal.

Par dérogation au premier alinéa, les petits utilisateurs, éleveurs et fournisseurs peuvent rejoindre une unité globale de bien-être animal. Le gouvernement flamand détermine la composition, le fonctionnement et les missions de l'unité globale de bien-être animal susmentionnée.

Article 49. Les utilisateurs qui utilisent des équidés, des chiens, des chats, des porcs, des ruminants ou des primates non humains dans le cadre d'essais sur les animaux désignent un vétérinaire compétent dans le domaine de la médecine vétérinaire expérimentale, qui est responsable de la protection de la santé et du bien-être de ces animaux.

Article 50. Le gouvernement flamand désigne une autorité compétente pour l'autorisation des projets.

Un projet n'est réalisé qu'avec un permis préalable.

Un permis ne peut être accordé qu'en cas d'évaluation favorable du projet.

Le gouvernement flamand détermine:

- 1° les conditions et les critères d'évaluation qu'un projet doit respecter;
- 2° les obligations à remplir par la personne responsable d'un projet;
- 3° les procédures à suivre pour accorder, modifier, renouveler, suspendre ou retirer une autorisation de projet.

Le gouvernement flamand détermine les conditions pour le résumé non technique d'un projet et pour l'évaluation effectuée à la fin d'un projet.

Article 51. L'expérimentation animale est limitée aux conditions strictement nécessaires.

Aucune expérimentation animale n'est effectuée si le résultat souhaité peut être obtenu en utilisant une autre méthode ou une autre stratégie d'essai n'impliquant pas l'utilisation d'animaux vivants et qui est reconnue par la législation de l'Union européenne.

S'il existe différentes options, les essais sélectionnés doivent répondre au plus grand nombre des exigences suivantes:

- 1° Les animaux concernés sont ceux qui sont les moins exposés à la douleur, à la souffrance, à l'anxiété ou aux dommages permanents.
- 2° Le plus petit nombre possible d'animaux est utilisé.
- 3° Cette expérimentation doit causer le moins de douleur, de souffrance, d'anxiété ou de dommages permanents.
- 4° Ces essais doivent produire les résultats les plus satisfaisants.

L'expérimentation animale à caractère didactique n'est autorisée que dans l'enseignement supérieur ou pour la formation professionnelle pour acquérir, maintenir ou améliorer l'éducation des élèves et à condition qu'elle soit indispensable et ne puisse pas être remplacée par d'autres méthodes didactiques équivalentes.

Le gouvernement flamand peut déterminer les conditions de réalisation de l'expérimentation animale afin de former le personnel des laboratoires.

Article 52. Paragraphe 1. L'expérimentation animale est effectuée sous anesthésie générale ou locale, sauf impossibilités, et des analgésiques ou d'autres méthodes appropriées sont utilisés pour minimiser la douleur, la souffrance et l'anxiété.

L'expérimentation animale causant des blessures graves qui peuvent provoquer des douleurs intenses ne peut pas être effectuée sans anesthésie.

L'anesthésie n'a pas besoin d'être effectuée dans les cas suivants:

- 1° si l'on considère que l'anesthésie est plus traumatisante pour l'animal que l'expérimentation animale elle-même;
- 2° si l'anesthésie est incompatible avec l'objectif de l'expérimentation animale.

Paragraphe 2. Aucune substance n'est administrée à des animaux qui ne sont plus, ou dans une moindre mesure, capables de présenter des douleurs en cas d'anesthésie trop légère ou de léger soulagement de la douleur.

Dans les cas où l'administration d'une substance visée au premier alinéa est nécessaire, une justification scientifique est fournie avec les détails du protocole anesthésique ou analgésique.

Paragraphe 3. Les animaux susceptibles de souffrir de douleurs lorsque l'anesthésie n'est plus active sont traités de manière préventive et postopératoire avec des analgésiques ou d'autres méthodes appropriées de lutte contre la douleur conformément à l'objectif de l'expérimentation animale.

Dès que l'objectif de l'expérimentation animale est atteint, des mesures appropriées sont prises pour réduire au minimum les souffrances de l'animal.

Paragraphe 4. La mort comme critère d'évaluation de l'expérimentation animale est évitée et est remplacée autant que possible par des critères d'évaluation humains déterminés à un stade précoce.

Si la mort en tant que critère d'évaluation est inévitable, l'expérimentation animale est conçue de manière que le plus petit nombre d'animaux meurent et que la durée et l'intensité de la souffrance animale soient aussi faibles que possible, et que la mort soit aussi indolore que possible.

Article 53. L'utilisateur, l'éleveur ou le fournisseur désigne une personne responsable:

- 1° du respect des conditions de reconnaissance;
- 2° de la fourniture des informations administratives ou statistiques telle que déterminée par le gouvernement flamand.

Article 54. Paragraphe 1. Les responsables d'essai sont responsables des tests sur les animaux qu'ils effectuent ou qu'ils laissent effectuer.

- Les responsables d'essais remplissent les conditions suivantes:
- 1° posséder un diplôme universitaire dans une discipline scientifique appropriée;
 - 2° posséder les connaissances nécessaires pour effectuer des expérimentations animales ou faire effectuer ces dernières;
 - 3° avoir les compétences nécessaires s'ils contribuent activement à la réalisation de l'expérimentation animale.

Le gouvernement flamand peut déterminer des règles supplémentaires pour l'éducation et la formation des maîtres d'expérience.

Paragraphe 2. Les responsables d'essais sont responsables de prendre les mesures liées à la prise en charge des animaux.

À cette fin, les responsables d'essais font appel à un vétérinaire s'ils utilisent des équidés, des chiens, des chats, des porcs, des ruminants ou des primates non humains.

Article 55. Le gouvernement flamand détermine la nature et la forme des documents détenus par l'utilisateur, l'éleveur, le fournisseur ou les responsables d'essais, ainsi que la manière dont ils sont établis.

Article 56. Le gouvernement flamand peut déterminer les règles relatives à la formation et à la compétence du personnel des utilisateurs, des éleveurs et des fournisseurs.

Article 57. Le gouvernement flamand crée un Comité flamand sur les animaux de laboratoire [Vlaamse Proefdierencommissie] qui a pour mission de fournir des conseils sur l'achat, l'élevage, le logement, les soins et l'utilisation d'animaux de laboratoire et d'assurer la diffusion des meilleures pratiques.

Le gouvernement flamand détermine la composition et le fonctionnement du Comité flamand sur les animaux de laboratoire. Le Comité flamand sur les animaux de laboratoire comprend au moins des représentants du monde scientifique et médical.

Article 58. Afin d'assurer le respect des dispositions du présent décret, le gouvernement flamand détermine les règles relatives aux inspections régulières de tous les éleveurs, fournisseurs et utilisateurs, y compris dans leurs installations.

Chapitre 10. Conseil flamand pour le bien-être animal

Article 59. Il est institué un Conseil flamand du bien-être animal.

Le gouvernement flamand réglemente la composition et le fonctionnement du Conseil du bien-être animal. Le Conseil du bien-être animal comprend au moins des représentants de:

- 1° les associations de protection des animaux;
- 2° la recherche scientifique;
- 3° les vétérinaires;
- 4° les éleveurs.

Article 60. Le Conseil flamand pour le bien-être animal est chargé des tâches suivantes:

- 1° examiner les questions liées à la protection et au bien-être des animaux;
- 2° conseiller sur les sujets de la recherche que le gouvernement flamand a confiés au Conseil flamand pour le bien-être animal;
- 3° formuler des propositions au gouvernement flamand concernant la protection et le bien-être des animaux.

Chapitre 11. Fonds flamand de protection des animaux

Article 61. Paragraphe 1. Un fonds flamand de protection des animaux est en cours de création.

Le Fonds flamand de protection des animaux est un fonds budgétaire tel que mentionné à l'article 15, paragraphe 2, du code flamand des finances publiques du 29 mars 2019.

Paragraphe 2. Le Fonds flamand de protection des animaux est financé pour:

- 1° les recettes suivantes:
 - a) la redevance pour les demandes d'agrément visées à l'article 8, paragraphe 2, point 2°;
 - b) la contribution pour l'identification et l'enregistrement des chiens et des chats visée à l'article 14;
 - c) la redevance pour les demandes d'agrément visées à l'article 17, paragraphe 3;
 - d) la redevance pour l'attribution du certificat d'agrément visé à l'article 33, paragraphe 2;
 - e) la redevance pour l'octroi de l'autorisation visée à l'article 33, paragraphe 3;
 - f) la redevance pour les demandes d'agrément visées à l'article 47, paragraphe 2, point 2°;
 - g) la redevance pour les missions effectuées par les vétérinaires désignés par le ministère visé à l'article 63, paragraphe 2, point 2°;
 - h) les amendes administratives visées à l'article 69, paragraphe 2;
- 2° les dons, legs et parrainages;
- 3° les contributions volontaires des personnes utilisant des essais sur les animaux pour la recherche et la promotion d'alternatives à l'expérimentation animale;
- 4° les frais juridiques qui peuvent être imposés dans le cadre d'une procédure judiciaire;
- 5° la perception des frais recouvrés auprès des responsables et provenant de la confiscation de leurs animaux négligés;
- 6° la perception des frais recouvrés auprès des responsables et provenant de la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 62, paragraphe 2.

Paragraphe 3. Les revenus du Fonds flamand de protection des animaux peuvent être utilisés pour financer:

- 1° les frais administratifs et de fonctionnement, y compris les coûts liés aux membres du personnel de l'entité responsables du bien-être des animaux et les coûts supportés pour l'assistance juridique;
- 2° les coûts de sensibilisation;
- 3° les coûts liés aux études et à la recherche scientifique;
- 4° les prix flamands du bien-être animal;
- 5° les investissements;
- 6° le suivi, l'application et le contrôle des dispositions du présent décret et de ses actes d'exécution ainsi que des règlements, dispositions et décisions européens pertinents, y compris les frais encourus lors de la confiscation d'animaux négligés;
- 7° l'octroi de subventions pour couvrir les coûts liés à la recherche scientifique subventionnée dans le cadre du bien-être animal;
- 8° l'octroi de subventions destinées à mettre en œuvre des mesures ayant une incidence bénéfique sur le bien-être des animaux;
- 9° l'octroi de subventions destinées à la mise en œuvre de projets liés à la politique climatique.

Le gouvernement flamand peut déterminer des règles détaillées régissant l'attribution des prix du bien-être animal visés au premier alinéa, point 4°.

Chapitre 12. Contrôle, exécution et sanctions

Article 62. Paragraphe 1. Sans préjudice de la mise en œuvre de l'autorité publique des officiers de police judiciaire, les infractions au présent décret, à ses décisions d'exécution et aux règlements, dispositions et décisions européens sont détectées et déterminées par:

- 1° les membres de la police fédérale et locale. Une personne responsable du bien-être animal est désignée pour chaque zone de police locale;
- 2° le personnel statutaire et contractuel du ministère désigné par le gouvernement flamand.

Les agents contractuels du ministère, visés au premier alinéa, point 2°, prêtent serment devant le gouvernement flamand avant l'exercice de leurs fonctions.

Le personnel visé au premier alinéa, point 2°, est muni d'une preuve d'identité avec lui et prouve immédiatement celle-ci sur demande. Le gouvernement flamand peut déterminer qui accorde la preuve d'identité et quels seront son modèle et son contenu.

Paragraphe 2. Les personnes visées au paragraphe 1, premier alinéa, points 1° et 2°, sont autorisées à obtenir toutes les informations et tous les documents qu'elles jugent nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et à faire toutes les constatations utiles.

Aux fins de l'exécution de leur mission, les personnes énumérées au paragraphe 1, premier alinéa, points 1° et 2°, sont autorisées à pénétrer dans tous les moyens de transport, tous les terrains, toutes les installations ou tous les lieux de détention ou d'utilisation d'animaux vivants. La visite des locaux servant d'hébergement n'est autorisée que dans l'un des cas suivants:

- 1° de 5 heures à 21 heures, avec l'autorisation du juge au tribunal de police;
- 2° sur autorisation ou à la demande de la personne qui occupe effectivement ces locaux.

En plus du cas visé au deuxième alinéa, point 1°, l'autorisation du juge au tribunal de police est également requise pour la visite effectuée en dehors des heures prévues au deuxième alinéa, point 1°, des locaux auxquels le public ne peut accéder.

Les personnes visées au paragraphe 1, premier alinéa, point 2°, peuvent demander l'aide de la police pour les missions où un risque pour la sécurité de ces personnes peut être identifié.

Les personnes visées au paragraphe 1, premier alinéa, points 1° et 2° peuvent être assistées dans l'exercice de leurs compétences par des personnes qui les ont désignées sur la base de leur expertise.

Les personnes visées au paragraphe 1, premier alinéa, points 1° et 2°, sont autorisées à procéder à l'interrogatoire de l'auteur de l'infraction et à tout autre interrogatoire utile.

Les personnes visées au paragraphe 1, premier alinéa, points 1° et 2°, peuvent prendre ou imposer toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions du présent décret, de ses décrets d'application et des règlements, dispositions et décisions européens à cet effet. Les frais encourus par

le ministère pour la mise en œuvre des mesures susmentionnées sont recouverts par le responsable de l'animal.

Paragraphe 3. Sans préjudice des règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, les personnes visées au paragraphe 1, premier alinéa, points 1^o et 2^o, sont autorisées à faire des constatations par des moyens audiovisuels. Elles sont également autorisées à utiliser du matériel audiovisuel tiers si ces tiers ont légalement créé ou obtenu ce matériel.

Paragraphe 4. Le procès-verbal ou le rapport d'inspection rédigé par les personnes visées au paragraphe 1, premier alinéa, points 1^o et 2, a une valeur probante jusqu'à ce que la preuve du contraire ait été apportée. Les personnes visées au paragraphe 1, premier alinéa, points 1^o et 2^o peuvent également établir un rapport en cas d'infraction au règlement (CE) n^o 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n^o 1255/97 adoptés par les organismes officiels de contrôle à l'étranger mais qui ont eu lieu sur le territoire de la Région flamande. Une copie du procès-verbal ou du rapport d'inspection est envoyée aux contrevenants, sous peine de déchéance de la valeur probante contraire, dans les quinze jours suivant la fin du rapport.

Paragraphe 5. Un rapport établi par les personnes visées au paragraphe 1, premier alinéa, point 2^o, est transmis au fonctionnaire désigné conformément à l'article 69, paragraphe 2.

Paragraphe 6. Si une violation du présent décret ou d'un décret d'application ou des règlements et décisions européens a été constatée à ce sujet, les personnes visées au paragraphe 1, premier alinéa, point 2^o, sont autorisées à établir un rapport d'avertissement dans lequel l'auteur est invité à mettre fin à l'infraction.

Le rapport d'avertissement visé au premier alinéa est envoyé à l'auteur de l'infraction dans les quinze jours suivant la fin du rapport d'avertissement.

Le rapport d'avertissement visé au premier alinéa contient les éléments suivants:

- 1^o les actes allégués et les violations de la ou des dispositions du présent décret, de ses actes d'exécution ou des règlements, dispositions et décisions européens y afférents;
- 2^o la période pendant laquelle il convient d'arrêter les faits visés au point 1^o;
- 3^o les éléments suivants:
 - a) si l'avertissement n'est pas respecté, l'indication qu'un rapport d'infraction est rédigé et remis au fonctionnaire ou à l'agent public visé à l'article 69 paragraphe 2;
 - b) l'indication selon laquelle le ministère public est informé.

Paragraphe 7. Une personne qui empêche intentionnellement les pouvoirs visés au présent article des personnes visées au paragraphe 1, premier alinéa, points 1^o et 2^o peuvent faire l'objet de poursuites.

Article 63. Paragraphe 1. Tout en poursuivant l'application de l'article 62, les infractions au présent décret et à ses décrets d'application ainsi qu'aux

règlements, décisions et décrets européens s'y rapportant peuvent être commises dans les abattoirs, les postes d'inspection frontaliers, les points de sortie, les exploitations agricoles, les centres de collecte d'animaux d'élevage, les écuries commerciales soumises à agrément et peuvent être constatées par des vétérinaires nommés par le ministère et qui ne font pas partie de ce dernier. Le gouvernement flamand détermine les missions que les vétérinaires susmentionnés effectuent. Lors de l'exécution des missions susmentionnées, les vétérinaires peuvent ordonner de mettre fin aux infractions constatées qui provoquent des souffrances aiguës. Sans préjudice des règles relatives à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel, les vétérinaires susmentionnés peuvent également effectuer des constatations par des moyens audiovisuels.

Aux fins du premier alinéa, on entend par postes d'inspection frontaliers et points de sortie: les postes d'inspection frontaliers et les points de sortie visés à l'article 2, points d) et i), du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97.

Paragraphe 2. Le gouvernement flamand détermine le mode de nomination et de rémunération des vétérinaires visés au paragraphe 1.

Le gouvernement flamand peut déterminer le taux et les règles de paiement des redevances par les abattoirs, les exploitations et les installations visées au paragraphe 1, pour les missions effectuées par les vétérinaires désignés par le ministère, mentionnées au paragraphe 1.

Paragraphe 3. Les constatations des vétérinaires visées au premier alinéa peuvent servir de base à la rédaction des rapports par les personnes visées à l'article 62, paragraphe 1, premier alinéa, points 1^o et 2^o.

Article 64. Conformément à l'article 23, paragraphe 1, points d), e), h) et i), du règlement général sur la protection des données, le membre du personnel compétent du ministère peut décider que les obligations et droits énoncés aux articles 12 à 22 dudit règlement ne sont pas appliqués au traitement des données à caractère personnel dans le cadre d'une enquête impliquant une personne physique déterminée si les conditions énoncées aux paragraphes 2 à 10 sont remplies.

La dérogation visée au premier alinéa ne s'applique que pendant la période pendant laquelle l'intéressé fait l'objet d'un contrôle, d'un examen ou d'une préparation y afférents, dans le cadre du décret et des tâches réglementaires de l'agent compétent du ministère, à condition qu'il soit nécessaire ou puisse être nécessaire que les obligations et droits visés aux articles 12 à 22 dudit règlement ne soient pas appliqués pour mener correctement l'enquête. Le cas échéant, la durée de la préparation ne dépasse pas un an à compter de la date de réception d'une demande d'exercice de l'un des droits visés aux articles 12 à 22 dudit règlement. Le gouvernement flamand peut déterminer des règles détaillées à cet égard.

Les données à caractère personnel visées au premier alinéa ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire compte tenu des finalités de leur traitement.

La possibilité de dérogation visée au premier alinéa ne s'applique pas aux informations qui ne sont pas liées à l'objet de l'enquête ou au contrôle sur lequel se fonde le refus ou la limitation des droits visés au premier alinéa.

Dans le cas visé au premier alinéa, si, pendant la période visée au deuxième alinéa, la personne concernée formule une demande fondée sur les articles 12 à 22 du règlement précité, le délégué à la protection des données compétent en accuse réception.

Le délégué à la protection des données compétent informe la personne concernée par écrit, dès que possible et en tout état de cause dans un délai de trente jours à compter du jour suivant la date à laquelle il a reçu la demande, de tout refus ou restriction des droits visés au premier alinéa. Il n'est pas nécessaire de fournir de plus amples informations sur les motifs prolongés justifiant ce refus ou cette restriction si cela portait atteinte aux attributions du fonctionnaire compétent dans le cadre du décret et de la réglementation, tout en poursuivant l'application du huitième alinéa. Si nécessaire, le délai susmentionné peut être prolongé de deux mois, compte tenu du nombre de demandes et de leur complexité. Conformément à l'article 4, paragraphe 7, du règlement précité, le responsable du traitement informe la personne concernée de cette prolongation et des raisons du report dans un délai de trente jours à compter du jour suivant le jour où le responsable du traitement a reçu la demande.

Le délégué à la protection des données compétent informe également la personne concernée de la possibilité d'introduire une demande auprès du comité de contrôle flamand pour le traitement des données à caractère personnel conformément à l'article 10/5 du décret du 18 juillet 2008 relatif au trafic de données administratives électroniques et d'intenter une action en justice.

Le délégué à la protection des données compétent consigne les raisons factuelles ou juridiques sur lesquelles la décision est fondée. Le fonctionnaire compétent tient ces informations à la disposition du comité de surveillance flamand susmentionné.

Après l'achèvement de l'enquête, les droits visés aux articles 13 à 22 dudit règlement sont appliqués de nouveau conformément à l'article 12 dudit règlement, le cas échéant.

Si un dossier contenant des données à caractère personnel visé au premier alinéa a été envoyé au ministère public et peut conduire à des activités menées par le ministère public ou un juge d'instruction, et qu'il existe une incertitude quant au secret de l'enquête menée par le procureur général ou un juge d'instruction, le délégué à la protection des données compétent ne peut répondre qu'à la demande de la personne concernée conformément aux articles 12 à 22 du règlement précité uniquement après que le ministère public ou, le cas échéant, la confirmation du juge d'instruction indique qu'une réponse ne compromet pas l'enquête ou est susceptible de compromettre l'enquête.

Article 65. La personne qui agit en violation des dispositions du présent décret ou de ses actes d'exécution ou des règlements, ordonnances et décisions européens en la matière est passible d'une peine d'emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 52 à 100 000 EUR, ou d'une seule de ces peines.

Article 66. Toute personne qui commet une nouvelle infraction au présent décret, à ses actes d'exécution ou aux règlements, ordonnances et décisions européens à cet égard dans un délai de cinq ans à compter d'une condamnation pour une infraction visée à l'article 65 peut être punie d'une peine d'emprisonnement de dix ans et d'une amende de 200 000 EUR, ou d'une seule de ces peines, sans que cette peine ne soit inférieure à 200 EUR ou quinze jours de prison.

Article 67. Outre les peines visées aux articles 65 et 66, la juridiction peut prendre les mesures de sécurité suivantes:

- 1° fermer l'installation où les infractions ont été commises définitivement ou pendant une période allant d'un mois à cinq ans;
- 2° interdire la détention d'animaux d'une ou de plusieurs espèces de manière définitive ou pendant une période allant d'un mois à cinq ans, même si les animaux n'ont pas été enregistrés ou le sont ultérieurement sous le nom de l'auteur de l'infraction;
- 3° limiter le nombre d'animaux d'une ou de plusieurs espèces qui peuvent être détenus, définitivement ou pendant une période allant d'un mois à cinq ans.

Article 68. Dans les exercices de combat ou de tir d'animaux, le tribunal ordonne la confiscation des mises, des droits d'entrée et des objets ou installations utilisés pour les exercices de combat ou de tir.

Article 69. Paragraphe 1. Aux fins du présent article, une circulaire COL 04/2019 signifie: la circulaire conjointe du ministre de la justice et de la chambre des procureurs généraux des cours d'appel avec la participation du Premier ministre flamand chargé des priorités judiciaires et pénales en Flandre.

Paragraphe 2. En vertu des priorités pénales flamandes en matière de bien-être animal, mentionnées dans la circulaire COL 04/2019, les fonctionnaires ou les agents publics du ministère désigné à cet effet par le gouvernement flamand peuvent infliger une amende administrative en cas de violation du présent décret, de ses actes d'exécution ou des règlements, dispositions et décisions européens à cet effet.

Le montant de l'amende administrative visée au premier alinéa ne peut être inférieur à la moitié de l'amende minimale ou supérieure à l'amende maximale prévue à l'article 65. En cas de plusieurs infractions, les montants de toutes les sommes d'argent peuvent être combinés.

Paragraphe 3. Sous réserve des priorités pénales flamandes en matière de bien-être animal, visées dans la circulaire COL 04/2019, les fonctionnaires visés au paragraphe 2 peuvent proposer une sanction alternative à l'auteur de l'infraction avant qu'une amende administrative ne soit infligée.

Les sanctions alternatives suivantes peuvent être infligées en vertu du premier alinéa:

- 1° une formation organisée ou approuvée par le ministère;
- 2° effectuer un travail d'intérêt général qui n'est pas inférieur à 20 heures et un maximum de 45 heures;
- 3° l'orientation professionnelle obligatoire d'une autorité ou d'une personne nommée par le ministère pour résoudre le problème du bien-être animal étant au cœur de l'infraction.

Le gouvernement flamand peut déterminer les modalités relatives à ces conditions.

Paragraphe 4. Aucune amende administrative ne peut être infligée et aucune autre sanction visée au paragraphe 2 ou 3 ne peut être proposée plus de trois ans après la violation effective des dispositions du présent décret, de ses actes d'exécution ou des règlements, dispositions et décisions européens à cet effet.

Les actes accomplis dans le cadre de l'enquête ou des poursuites dans le délai visé au premier alinéa mettent fin au déroulement de la procédure. Avec les actes susmentionnés, une nouvelle période commence à courir, même en ce qui concerne les personnes qui n'ont pas été impliquées.

Paragraphe 5. Si l'auteur de l'infraction met en œuvre la sanction alternative visée au paragraphe 3 et présente un certificat ou une attestation à cette fin, aucune amende administrative ne peut être infligée par le fonctionnaire en raison de l'infraction pour laquelle elle a été infligée, visée au paragraphe 2, et la demande publique prend fin.

Le paiement de l'amende administrative visée au paragraphe 2 annule la créance publique.

Paragraphe 6. Si aucune amende administrative prévue au paragraphe 2 n'est infligée et qu'aucune autre sanction telle que mentionnée au paragraphe 3 n'est proposée, le dossier sera transmis au procureur.

Article 70. Le montant de l'amende administrative visée à l'article 69, paragraphe 2, est majoré des montants applicables aux amendes pénales.

Le mode de paiement de l'amende administrative susmentionnée est déterminé par le gouvernement flamand.

Article 71. Paragraphe 1. Si les personnes visées à l'article 62, paragraphe 1, premier alinéa, points 1^o et 2^o, constatent une violation du présent décret, de ses décrets d'application ou des règlements, dispositions et décisions européens à cet égard et que l'infraction concerne des animaux vivants, elles peuvent administrativement saisir ces animaux et les placer dans un lieu d'hébergement approprié si nécessaire.

Les personnes visées à l'article 62 paragraphe 1, premier alinéa, points 1^o et 2^o peuvent également saisir des animaux s'ils sont détenus alors qu'une interdiction ou une restriction est imposée en vertu de l'article 67, points 2^o et 3^o.

Si les animaux saisis en vertu du présent paragraphe sont placés dans un refuge pour animaux agréé, le refuge pour animaux agréé fournit au ministère un aperçu des animaux reçus et de la durée de leur placement.

Une indemnité est versée au refuge pour animaux agréé pour les soins et les coûts liés aux soins. Si les animaux ne sont pas hébergés dans un refuge pour animaux agréé, cette redevance est versée à la personne physique ou morale en question qui était responsable des soins.

Le gouvernement flamand détermine le montant de l'indemnisation visée au quatrième alinéa et les règles détaillées de la procédure visée aux troisième et quatrième alinéas.

Paragraphe 2. Dans les cas visés au paragraphe 1, une copie du procès-verbal est envoyée au ministère.

Paragraphe 3. Le Ministère détermine la destination de l'animal vivant saisi conformément au premier alinéa.

Les destinations suivantes peuvent être déterminées conformément au premier alinéa:

- 1° renvoyer l'animal à la personne responsable de l'animal saisi dans des conditions appropriées ou non;
- 2° vendre l'animal;
- 3° donner la pleine propriété de l'animal à une personne physique ou morale;
- 4° abattre ou tuer l'animal.

Paragraphe 4. La saisie visée au paragraphe 1 est automatiquement levée par la décision visée au paragraphe 3 ou, en l'absence de la décision susmentionnée, après soixante jours à compter de la date de sa saisie.

Paragraphe 5. Les personnes visées à l'article 62, paragraphe 1, premier alinéa, points 1^o et 2^o, peuvent saisir administrativement et potentiellement détruire, ou faire détruire, les corps, viandes ou objets constitutifs de l'infraction ou qui ont servi à commettre une infraction ou qui étaient destinés à commettre une infraction.

Paragraphe 6. Le responsable de l'animal est tenu d'indemniser les coûts liés aux mesures prises en application des paragraphes 1, 3 et 5.

Le gouvernement flamand fixe les taux des redevances visées au premier alinéa.

Le gouvernement flamand détermine les règles détaillées de la procédure visée aux paragraphes 1 et 2.

Paragraphe 7. Les animaux morts ou tués sur ordre du ministère sont éliminés conformément à la réglementation de l'autorité compétente. Les frais supportés par le ministère pour la mise à mort susmentionnée sont recouvrés auprès de la personne responsable de l'animal.

Article 72. Paragraphe 1. Si la personne concernée ne paie pas l'amende administrative visée à l'article 69, paragraphe 2, ou les frais dus, indiqués à l'article 62, paragraphe 2, septième alinéa, et à l'article 71, paragraphes 6 et 7, ces montants, assortis de frais de recouvrement supplémentaires, sont recouvrés par voie d'ordonnances d'exécution. L'ordonnance d'exécution est visée et

déclarée exécutable par un ou plusieurs fonctionnaires désignés par le gouvernement flamand.

Paragraphe 2. L'ordonnance d'exécution visée au paragraphe 1 est signifiée au débiteur par l'huissier de justice.

Dans un délai de trente jours à compter du jour où le débiteur a reçu l'ordonnance d'exécution susmentionnée, le débiteur peut faire objection en convoquant la Région flamande.

L'objection visée au deuxième alinéa suspend l'exécution de l'ordonnance d'exécution susmentionnée. La Région flamande peut demander au tribunal de lever la suspension de l'exécution de l'ordonnance d'exécution susmentionnée.

Les saisies conservatoires peuvent être effectuées dans le cadre de l'ordonnance d'exécution susmentionnée. L'exécution préventive susmentionnée est régie par les dispositions de la partie V du Code judiciaire.

Un recours contre une ordonnance d'exécution visée au paragraphe 1 ne peut être formé qu'en cas de litige découlant de l'exécution de cette ordonnance. Les litiges susmentionnés sont portés devant la juridiction chargée de l'exécution.

Paragraphe 3. Sur la base de l'ordonnance d'exécution et du paiement de l'amende administrative visée à l'article 69, paragraphe 2, ou des frais visés à l'article 62, paragraphe 2, septième alinéa, et à l'article 71, paragraphes 6 et 7, la Région flamande jouit d'un privilège général sur l'ensemble des biens meubles du débiteur et peut contracter une hypothèque légale sur tous les biens du débiteur susceptible de le faire et qui sont situés ou enregistrés dans la Région flamande.

Le privilège visé au premier alinéa se situe immédiatement après les privilèges visés aux articles 19 et 20 de la loi sur les hypothèques du 16 décembre 1851 et à l'article 23 du livre II du Code de commerce.

Le grade de l'hypothèque légale est déterminé par la date de l'enregistrement conformément à l'ordonnance d'exécution déclarée et signifiée.

L'hypothèque est enregistrée à la demande du fonctionnaire, mentionné au paragraphe 1. Nonobstant toute objection, toute contestation ou tout recours, l'enregistrement est effectué par la production d'une copie de l'ordonnance d'exécution, qui est déclarée conforme par le fonctionnaire susmentionné, avec mention de sa signification.

Article 73. Par dérogation à l'article 72, le fonctionnaire visé à l'article 72, paragraphe 1, peut décider de renoncer au recouvrement de l'amende administrative visée à l'article 69, paragraphe 2, ou des frais visés à l'article 62, paragraphe 2, septième alinéa, et à l'article 71, paragraphes 6 et 7, si les frais de recouvrement dépassent le montant à recouvrer ou si l'identité du délinquant ne peut être déterminée.

Article 74. Le fonctionnaire chargé de la collecte et du recouvrement statue également sur les demandes motivées de report ou de distribution des paiements que l'auteur de l'infraction a adressées à ce fonctionnaire.

Chapitre 13. Dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel

Article 75. Paragraphe 1. Sauf disposition contraire du présent décret, le Ministère agit en tant que responsable du traitement visé à l'article 4, paragraphe 7, du règlement général sur la protection des données pour le traitement des données à caractère personnel lors de la mise en œuvre du présent décret.

Le traitement des données personnelles en vertu du présent décret couvre les catégories suivantes de personnes concernées:

- 1^o le personnel statutaire et contractuel du ministère désigné par le gouvernement flamand;
- 2^o les responsables des animaux;
- 3^o les familles d'accueil;
- 4^o les personnes et les associations qui fournissent des animaux destinés à être adoptés de l'étranger et des adoptants;
- 5^o l'agent du bien-être animal;
- 6^o le personnel des abattoirs;
- 7^o les conducteurs et les soignants visés à l'article 33;
- 8^o les maîtres des expérimentations, les utilisateurs, les éleveurs et les fournisseurs et leur personnel dans le cadre de l'expérimentation animale;
- 9^o les membres de la Commission flamande des zoos;
- 10^o les membres du Comité flamand sur les animaux de laboratoire;
- 11^o les membres du Conseil flamand pour le bien-être animal;
- 12^o les vétérinaires;
- 13^o les éleveurs;
- 14^o la personne qui agit en violation des dispositions du présent décret ou de ses décrets d'application ou des règlements, ordonnances et décrets européens.

Le traitement des données à caractère personnel dans le cadre du présent décret concerne les catégories de données à caractère personnel suivantes:

- 1^o le nom, l'adresse, le numéro de registre national ou d'autres données d'identification;
- 2^o les détails de la profession dans le cadre d'une demande de reconnaissance ou d'enregistrement;
- 3^o la compétence des personnes auxquelles un certificat est délivré à cet effet;
- 4^o les caméras dans les abattoirs;
- 5^o la compétence, la formation et la formation des maîtres des expérimentations;
- 6^o la formation et la compétence du personnel des utilisateurs, des éleveurs et des fournisseurs;
- 7^o les condamnations et infractions pénales.

Paragraphe 2. Les durées maximales de conservation des données à caractère personnel traitées sur la base du présent décret, conformément à l'article 5, paragraphe 1, point e), du règlement général sur la protection des données, sont fixées dans les règles de gestion, conformément à l'article III.81, paragraphe 2, du décret administratif du 7 décembre 2018.

Par dérogation au premier alinéa, un délai de conservation de quarante jours s'applique aux données à caractère personnel mentionnées à l'article 40.

Paragraphe 3. Le gouvernement flamand peut déterminer les règles détaillées du traitement des données à caractère personnel, la sécurité de ces données et les garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée. Le gouvernement flamand peut également préciser les entités et les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel peuvent être fournies.

Chapitre 14. Modification des dispositions

Article 76. À l'article 3, point 12^o, du présent décret, les mots «et du centre d'entraînement des chiens de sécurité» sont insérés entre les mots «exploitation agricole» et l'expression «qu'ils soient ou non».

Article 77. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 17, paragraphe 1, premier alinéa, du présent décret:

1^o l'expression «refuges pour animaux sauvages exotiques en détresse» est insérée entre l'expression «refuges pour animaux» et les mots «services de pension pour animaux»;

2^o les mots «et zoos» sont remplacés par les mots «, zoos et centres d'entraînement pour chiens de sécurité».

Article 78. À l'article 19, point 1^o, du présent décret, les mots «et les refuges pour animaux sauvages exotiques en détresse» sont insérés entre les mots «refuges pour animaux» et «qui».

Article 79. L'article 107 de décret du 19 décembre 2014 fixant les dispositions accompagnant le budget 2015, modifié en dernier lieu par le décret du 23 décembre 2021, est supprimé.

Chapitre 15. Dispositions finales

Article 80. Paragraphe 1. Aux fins du présent article, les définitions suivantes s'appliquent:

- 1^o fermeture de l'exploitation: l'arrêt précoce et complet de l'élevage d'animaux à fourrure;
- 2^o opération de restructuration: la restructuration d'une ferme commerciale d'élevage d'animaux à fourrure en une autre activité agricole commerciale.

Paragraphe 2. Afin de mettre en œuvre le présent décret, le gouvernement flamand peut accorder une compensation pour une cessation d'activité ou une restructuration d'exploitations de fourrure qui détenaient des animaux à fourrure le 5 mai 2019 et qui ont cessé toutes les activités d'élevage d'animaux à fourrure susmentionné avant le 1^{er} décembre 2023, pour les parties des fermes d'élevage d'animaux à fourrure susmentionnées établies sur le territoire de la Région flamande.

Paragraphe 3. En cas de cessation d'une exploitation, la redevance visée au paragraphe 2 consiste en:

- 1^o une indemnisation en cas de perte d'utilisation d'un bien immobilier liée à la cessation d'activité;
- 2^o une compensation des coûts directs et indirects et de la perte de revenus associés à la cessation d'activité.

En cas de transformation d'entreprise, la redevance visée au paragraphe 2 consiste en:

- 1^o une indemnisation en cas de perte d'utilisation d'un bien immobilier liée à la transformation d'une entreprise;
- 2^o une compensation des coûts directs et indirects et des investissements liés à la conversion des entreprises.

Les terrains et les bâtiments impliqués dans la cessation ou la restructuration de l'entreprise ne peuvent bénéficier qu'une seule fois de l'indemnisation prévue au paragraphe 2.

La compensation visée au paragraphe 2 diminue de manière dégressive, sur la base d'une formule déterminée par le gouvernement flamand.

Paragraphe 4. La commission foncière détermine le montant de l'indemnisation visée au paragraphe 2. Le gouvernement flamand détermine les règles détaillées relatives aux conditions, à la procédure de demande, à la méthode de calcul et à l'octroi de la compensation visée au paragraphe 2, ainsi qu'à l'attribution des commissions nationales.

Article 81. Paragraphe 1. Aux fins du présent article, les définitions suivantes s'appliquent:

- 1° cessation d'exploitation: l'arrêt complet précoce de l'élevage d'animaux destinés à la production de foie gras au moyen d'une alimentation forcée.
- 2° opération de restructuration: la restructuration d'une activité commerciale d'animaux destinés à la production de foie gras au moyen de l'alimentation forcée dans une entreprise commerciale d'animaux destinés à la production de foie gras sans utilisation de l'alimentation forcée ou destinés à une autre activité agricole commerciale.

Paragraphe 2. Afin de mettre en œuvre le présent décret, le gouvernement flamand peut accorder une compensation en cas de cessation ou de restructuration d'entreprise aux exploitations qui détenaient des animaux au 5 mai 2019 pour la production de foie gras à l'alimentation forcée, et qui ont cessé les activités susmentionnées avant le 1^{er} décembre 2023 pour les parties des exploitations susmentionnées établies sur le territoire de la Région flamande.

Paragraphe 3. En cas de cessation d'une exploitation, la redevance visée au paragraphe 2 consiste en:

- 1° une indemnisation en cas de perte d'utilisation d'un bien immobilier liée à la cessation d'activité;
- 2° une compensation des coûts directs et indirects et de la perte de revenus associés à la cessation d'activité.

En cas de transformation d'entreprise, la redevance visée au paragraphe 2 consiste en:

- 1° une indemnisation en cas de perte d'utilisation d'un bien immobilier liée à la transformation d'une entreprise;
- 2° une compensation des coûts directs et indirects et des investissements liés à la restructuration des opérations commerciales.

Les terrains et les bâtiments impliqués dans la cessation ou la restructuration de l'entreprise ne peuvent bénéficier qu'une seule fois de l'indemnisation prévue au paragraphe 2.

La compensation visée au paragraphe 2 diminue de manière dégressive, sur la base d'une formule déterminée par le gouvernement flamand.

Paragraphe 4. La commission foncière détermine le montant de l'indemnisation visée au paragraphe 2. Le gouvernement flamand détermine les règles détaillées relatives aux conditions, à la procédure de demande, à la méthode de calcul et à l'octroi de la compensation visée au paragraphe 2, ainsi qu'à l'attribution du comité foncier.

Article 82. Par dérogation à l'article 36, l'étourdissement chez les bovins autres que les veaux abattus selon des méthodes spéciales requises pour les rites religieux peut avoir lieu temporairement immédiatement après avoir coupé la gorge, et jusqu'à la date à laquelle le gouvernement flamand détermine que l'étourdissement réversible est pratiquement applicable aux espèces susmentionnées.

Article 83. La loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, modifiée en dernier lieu par le décret du 22 avril 2022, est supprimée le 1^{er} janvier 2024.

L'article 10, paragraphe 4, est supprimé à la date du 1^{er} janvier 2029.

Article 84. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024, à l'exception de:

1^o l'article 3, points 15^o, 20^o et 21^o, l'article 8, paragraphe 1, l'article 9, paragraphe 2, premier alinéa, point 4^o, l'article 38, paragraphes 1, 2 et 3, les articles 40, 76, 77 et 78, qui entrent en vigueur à une date déterminée par le gouvernement flamand;

2^o l'article 10, paragraphe 3, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2029;

3^o l'article 11, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027;

4^o l'article 22, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2036. Par dérogation, l'article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 pour les exploitations qui, avant le 1^{er} janvier 2036, souhaitent remplacer leurs systèmes de cages existants ou mettre en service pour la première fois des systèmes de cages et, dans le même temps, dont les demandes d'autorisation d'urbanisme n'ont pas été présentées avant le 14 juillet 2023;

5^o l'article 27, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Jusqu'à cette date, l'interdiction visée à l'article 12, paragraphe 1, de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux continue de s'appliquer;

6^o l'article 39, paragraphe 3, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024, à l'exception de ceux qui invoquent l'exception visée à l'article 39, paragraphe 3, deuxième alinéa, point 2^o, et qui ont jusqu'au 1^{er} janvier 2026 le temps d'obtenir le certificat de compétence professionnelle.

Bruxelles, le (date).

Le Premier ministre du gouvernement flamand,

Jan JAMBON

Le ministre flamand de l'éducation, des sports, du bien-être animal et du réseau
des municipalités flamandes,

Ben WEYTS